

LES OPINIONS DISSIDENTES

Par: Emile BEJJANI
Membre du Conseil constitutionnel

Une loi relativement récente, datant du 9/6/2006 et amendant la loi N° 250/93 qui avait institué le Conseil constitutionnel, est venue remettre sur le tapis une question fort controversée en droit constitutionnel, elle concerne le droit pour un juge, dans une procédure à caractère collégial comme le Conseil constitutionnel, de prôner une opinion dite dissidente ou non concordante par rapport à une autre majoritaire émanant d'un plus grand nombre de ses pairs.

S'agissant d'une notion préliminaire, est-il besoin de rappeler qu'une opinion est dissidente lorsqu'elle s'oppose à la solution contenue dans le dispositif de la décision, elle est non concordante quand elle s'allie à la dite solution mais ne s'accorde pas avec les arguments qui en sont les motifs. La controverse concerne essentiellement les premières plutôt que les secondes, d'aucuns préférant parler, comme en Espagne, d'opinions particulières sous-entendant ainsi les deux acceptions.

En un laps de temps allant de 1993 à 2006, le Législateur libanais a cherché sa voie entre deux positions diamétralement opposées, et rompant avec un passé à marche cahotante, il vient d'accueillir en 2006, à portes largement ouvertes, le procédé des opinions dissidentes ou non concordantes, nonobstant un revirement éventuel possible, soit à la faveur d'une initiative proprio motu qui changerait encore une fois la donne, soit d'une décision du Conseil constitutionnel statuant sur le recours en annulation de la susdite loi 2006, recours toujours pendant par devant le Conseil et non encore vidé faute de quorum.

Dans la bataille rangée de deux thèses qui se confrontent, l'une hissant haut le pavillon des opinions dissidentes, l'autre le mettant en berne et baissant ses couleurs, force nous est de brosser un tableau quasiment exhaustif des arguments en présence (A). A leur lumière il sera plus approprié de tracer la ligne zigzagante suivie par le Législateur libanais en la matière (B). Une discussion, adéquate parce que circonstancielle pour le Liban, tiendra lieu de conclusion (C).



A - Controverse ou bataille rangée, avons-nous dit, ne convient-il pas de se demander pourquoi cette levée de boucliers?

Alors que dans d'autres domaines le procédé des opinions dissidentes recueille presque l'unanimité des systèmes (comme en procédure civile, commerciale, pénale et administrative)⁽¹⁾ où la contestation se noue entre particuliers et ne concerne généralement que des intérêts d'ordre privé, le procès constitutionnel soulève par contre des problèmes de société, il évolue dans une sphère où le politique interfère dans le juridique, et où les textes et les normes à valeur constitutionnelle se prêtent davantage à la controverse et à la pluralité des interprétations.

D'autant plus, qu'au stade où le contentieux constitutionnel n'est encore qu'à ses jeunes années, nous assistons, surtout dans les pays à tradition anglo-saxonne, à une montée en puissance des juges constitutionnels, et l'on n'est pas près d'oublier le tollé déclenché contre ce qu'on a appelé "le parlement des juges"⁽²⁾, haussant le ton jusqu'à prétendre que le contrôle de la constitutionnalité des lois est une négation de la démocratie⁽³⁾, ce qui pourrait dans cette optique susciter un problème de légitimité. Reproche vraisemblablement exagéré, deux faits cependant peuvent à notre sens en faire sentir la raison:

L'un réside en ce que le Conseil constitutionnel peut agir comme une "deuxième chambre", "un super-parlement", puisque l'objet de la saisine lui permet de déclencher son intervention non seulement sur les seules dispositions contestées par les requérants, mais aussi sur la loi dans sa totalité⁽⁴⁾. D'où l'impact que peut revêtir, précisément de ce fait, la pratique des opinions dissidentes.

L'autre est que la décision du Conseil constitutionnel s'avère en quelque sorte plus importante sinon plus forte que la loi, car la loi est au départ susceptible de recours devant le Conseil, alors que la décision de ce dernier n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, qu'elle a l'autorité et la force de la chose jugée, s'impose à toutes les autorités publiques, aux instances judiciaires et administratives, et est publiée au Journal Officiel⁽⁵⁾, et cela lors même que le Conseil peut englober dans son contrôle des dispositions non visées au recours.

Cet élargissement de la compétence quasi normative du Conseil, quoique timide en France et encore moins que tâtonnante au Liban, rend plus sensible le logiciel

(1) Art. 528 et 529 Code lib. de procédure civile, Art. 90 Statut du Conseil d'Etat.

(2) Claude Leclercq, Droit Constitutionnel et Institutions Politiques, Litec 10^{ème} Édition, p. 459, Paris.

(3) J. Foyer et F. Terré, Le Figaro 31 juillet 1996, cité in C. Leclercq, Op. Cit. p.465.

(4) C.C. Liban N° 2/99 du 24/11/1999, Rec. Conseil constitutionnel 1997-2000, p. 419

(5) Article 13 de la loi N° 250/1993 amendé par la loi N° 150 du 30/10/1999, et article 52 de la loi N° 243 du 7/8/2000.

des argumentations en présence et fait rentrer en balance les deux pôles de la démonstration.

Et pour l'essentiel, les interférences que peuvent avoir les décisions du Conseil constitutionnel, l'importance des problèmes qu'elles solutionnent, leur influence direct sur l'ordre juridique et l'ordre politique, expliquent, comme en soubassement, la division des législations et des auteurs sur la matière, et donnent plus de relief aux considérations et attendus qui les opposent.

Et ceci sans compter qu'intrinsèquement à la problématique des opinions dissidentes, vient s'ajouter en amont la composition du Conseil constitutionnel plus étoffée parce que plus fournie en nombre, et donc plus propice à la divergence et à la diversité des explications et des tendances⁽¹⁾.

Passant maintenant à la controverse elle-même, telle qu'elle se présente sur ses rives respectives et supposées se contrebalançant, nous assistons à deux séries d'arguments, assez couramment connus, qui ont tout un chacun sa séduction, sa luisance et même parfois sa pertinence.

a- Contre les opinions dissidentes et leur publication, on met en avant les inconvénients de leur admission et les séquelles et peut-être même les troubles qu'elles peuvent engendrer: elles fragilisent, selon cette thèse, l'autorité de la chose jugée, déstabilisent les institutions judiciaires, comportent une dénégation du secret des délibérés sur lequel les membres du Conseil jurent de "veiller absolument"⁽²⁾, mettent à découvert des dissensions à l'intérieur du groupe, et aussi offrent gratuitement à un membre la tentation de dorer sa réputation en affichant ne vouloir rentrer dans le rang, et ainsi rendre plus ardue la recherche d'un compromis apaisant et souhaitable.

b- Déniant le bien-fondé de ces objections qu'ils estiment non convaincantes, les tenants de la thèse contraire prônent l'avantage et même la nécessité des opinions dissidentes, et avancent plusieurs justifications notamment les suivantes dont il est difficile a priori de dénier l'attrait:

La dissidence augmente la possibilité d'enrichir le droit et d'alimenter jurisprudence et doctrine réunies. Elle permet de donner au processus jurisprudentiel une plus grande transparence, une divergence étant inévitable dans un corps de travail élargi quant à ses membres et dont le nombre est en hausse, avec risque très léger de prolifération, son utilisation contribuant à discréditer celui qui en abuse.

(1) Au Liban ils sont 10; en France 9; en Tunisie 9; en Algérie 7; au Maroc 12; en Autriche 14 et 6 suppléants; en Allemagne 16 répartis en deux chambres; en Italie 15; en Espagne 12; au Portugal 13; en Belgique 12; en Croatie 16; en Hongrie 11; en Pologne 12; en Russie 19; en Yougoslavie 7.

(2) Article 5 de la loi libanaise N° 250 du 14/7/1993.

Les opinions majoritaires éclairent le droit et ne compromettent pas sa cohérence si l'on admet l'existence de plusieurs solutions possibles en droit constitutionnel et dès lors que les textes se prêtent ici plus qu'ailleurs à la diversité des interprétations. Tant il est vrai qu'une majorité suffit pour assurer la légitimité, et que l'unanimité n'est pas une condition sine qua non de cette légitimité.

Aussi et plus encore, les opinions dissidentes injectent-elles dans le processus décisionnel deux principes élémentaires en démocratie, à savoir la liberté d'expression et l'obligation d'une minorité de se soumettre à la majorité: deux règles fondamentales en régime démocratique.

Et dans les pays où la tradition des opinions dissidentes est largement admise comme les États-Unis et le Canada, la doctrine et son influence en droit positif sont dans le sens que les opinions dissidentes contribuent à l'autorité et à la sauvegarde des institutions judiciaires en ce qu'elles donnent une image plus vraie de leur intégrité, exigeant une plus grande attention de la part de la majorité et une motivation plus approfondie de son raisonnement, l'autorité du Conseil constitutionnel résulterait alors non de l'opinion dissidente mais de "la complétude et de la solidité de la motivation majoritaire".

Il faut reconnaître en effet que ce qui donne à la décision sa solidité, c'est en premier lieu la qualité des motifs, et le juge qui écrit au nom de la majorité est dans la perspective de persuader ses collègues de la justesse de ce qu'il écrit. De son côté, le juge qui rédige l'opinion dissidente s'évertue à démontrer les faiblesses du raisonnement majoritaire, ce qui peut conduire à des modifications de ce raisonnement, l'opinion majoritaire s'avérant être en définitive le fruit de discussions utiles et de bienfaisantes altercations.

Et comme évoqué tantôt, un excès d'individualisme et un exercice sans discernement du droit de rédiger une opinion séparée ne sont pas si redoutables, car ils dénotent le manque de sérieux de son auteur quand il s'appuie sur des motifs qui sont loin d'emporter la conviction. Au contraire, la suppression de l'écran de l'unanimité facilite l'émergence des convictions personnelles et l'approfondissement du problème sous étude, ce qui constitue un antidote au recours intempestif à des votes négatifs.

Et de plus, grâce à une opinion dissidente, le processus décisionnel met fin au bruissement des suppositions, des supputations, et des indiscretions sur le vote des juges.

Sans aller plus loin dans l'énumération des arguments en faveur des opinions dissidentes et dont quelques uns et non les moindres valent autant sinon peut-être plus pour les tenants de la thèse adverse, il n'est pas sans exemple, en matière juridique, dans le monde si complexe du droit, que la pratique vient parfois désavouer le théorique, et que c'est l'application d'un principe *dans un temps donné*

et dans un milieu donné, qui lui imprime – pour employer le mot de Saleilles – "sa frappe" de validité. Nous y reviendrons dans une discussion finale. Et d'abord qu'en est-il du Législateur libanais?



B-Entre le 14/7/1993 et le 9/6/2006, le Législateur libanais s'est révisé cinq fois, et, allant d'une position presque permissive à une autre radicalement prohibitive jusqu'avant 2006, il longea le tracé suivant:

-La loi N° 250 du 14/7/1993 art. 12 stipulait que les décisions du Conseil constitutionnel sont signées par le président et tous les membres, y compris les membres dissidents, dont on se contentera de mentionner la dissidence. Et il semble, sous l'empire de cette loi qui a marqué l'entrée en fonction du Conseil constitutionnel, que l'on se contentait de signaler seulement dans le dispositif si la décision avait été prise à l'unanimité ou à la majorité, sans autre précision.

-La loi N° 516 du 6/6/1996 art. 26 disposait que la décision est signée par le Président et les membres présents, y compris les dissidents qui peuvent acter leur dissidence au procès-verbal sans possibilité de publication.

-La loi N° 150 du 30/10/1999, amendant la loi N° 250 du 14/7/1993, et usant de plus de sévérité, stipulait dans son article 12 modifié, que les décisions du Conseil constitutionnel sont signées par tous les membres présents, y compris les membres dissidents, leur dissidence restant seulement orale, et il n'en sera fait mention, ni dans le procès-verbal d'audience, ni dans la décision elle-même.

-La loi N° 243 du 7/8/2000 art. 39, faisant encore monter le cran, répute comme démissionnaire d'office le membre qui s'abstient sans excuse légitime de poursuivre la délibération à laquelle il a participé ou qui refuse de signer la décision qui en est issue ⁽¹⁾.

-La loi du 9/6/2006 - la dernière en date - est venue opérer un revirement radical, elle dispose dans son article 12 que les décisions du Conseil constitutionnel sont signées par le président et tous les membres présents, le membre ou les membres dissidents pouvant consigner leur dissidence au bas de la décision, cette dissidence est considérée comme faisant partie intégrante de la décision et sera publiée et notifiée avec la dite décision ⁽²⁾. C'est un peu donner à la dissidence autant d'importance, en apparence, que la décision majoritaire elle-même.



(1) Disposition extravagante qui peut amener un dissident, contraint de signer, à répéter le mot célèbre de Galilée: " Et pur si muove, et pourtant elle tourne", abjurant sa théorie que c'est la terre qui tourne autour du soleil.

(2) Comme évoqué plus haut, cette loi a fait l'objet d'un recours en annulation qui est toujours pendant devant le Conseil constitutionnel, empêché jusqu'à ce jour de statuer faute de quorum.

C-Face à deux séries d'arguments globalement antinomiques, et dont on a pu penser qu'ils se valent⁽¹⁾, ce qui est une façon de dire que quelques uns d'entre eux sont simultanément opérants sur les deux rives, un praticien du droit se doit de choisir, sous peine s'il était en toge d'encourir un déni de justice.

D'entrée de jeu, deux considérations phares de part et d'autre retiennent l'attention. En faveur des opinions dissidentes, un argument paraît de prime abord capital, il se réfère à l'existence d'une situation antithétique qui fait que le juge se trouve obligé malgré lui de signer une opinion qu'en science et conscience il réfute et avouer faire sien un texte à ses yeux abominable. D'autant plus, qu'en procédure constitutionnelle, la délibération touche aux convictions plutôt qu'à la raison, et que tel est très souvent le cas, selon un ancien juge Ernst FRIESENHAHER de la Cour constitutionnelle d'Allemagne.

Mais alors s'agissant en fait d'une obligation matérielle de signer, nous imaginons que l'objection n'est pas dirimante, dirait un civiliste, et qu'il est possible de l'esquiver, en réservant la signature aux seuls président et secrétaire général, membre lui-même au Liban du Conseil constitutionnel (valant comme formalité d'authentification), tout en laissant figurer, au haut de la décision, les noms de tous les membres présents à la délibération et sans faire allusion à une unanimité ni à un partage quelconque des voies. Tel aurait été le cas en France avant 1995, date à laquelle le Président DUMAS a introduit la pratique de la signature de tous.

Sur le côté adverse, celui réfractaire aux opinions dissidentes, se dresse à notre avis un argument de taille, il prend en compte la particularité du procès constitutionnel qui n'est pas un procès ordinaire. Le juge constitutionnel ne doit pas être confondu avec un juge de droit privé. Car ses décisions brassent des problèmes de grande portée, elles tranchent des questions de constitutionnalité, de séparation des pouvoirs et de répartition des compétences, le danger étant d'instiller dans la vie politique le trouble et la surprise, tant le politique s'imbrique dans le juridique sur un terrain où s'opposent les partis et pullulent les intérêts et les passions, quand ce n'est pas les idéologies.

Face à deux catégories de considérations qui fomentent le débat, la question reste ainsi de savoir où se ranger, et, pour un juriste, somme toute, quelle direction prendre?

Le Professeur Jean CARBONNIER cite en mémoire un éphémère empereur du Mexique, du nom de Maximilien, qui, taraudé par la passion de légiférer, fit rédiger le plus complet des chefs-d'œuvre: une législation pour la marine...

(1) Pascal JAN, Le Procès constitutionnel, L.G.D.J. éd. 2001, p. 187, Paris.

Seulement le Mexique n'avait pas de marine... L'éminent auteur entendait dire qu'un abîme sépare parfois les textes de leur application. Sans citer Montaigne et Pascal, il voulait aussi suggérer que le droit est variable dans le temps comme du reste dans l'espace et ne peut prétendre à l'absolu de la ligne droite⁽¹⁾. Le fameux SOLON, législateur d'Athènes, cinq cents ans av. J.-C., à qui déjà on demandait "Quelle est la meilleure des constitutions ? ", de répondre: " Dites-moi pour quel temps et dans quel pays?". Banale évidence, un juriste contemporain pouvant de son côté et sans snobisme philosophique, faire sienne une pensée de Bergson que s'il faut agir en homme de pensée, il est aussi nécessaire de penser en homme d'action.

Au point de la discussion qui nous préoccupe, un indice paraît symptomatique. En France, le Doyen VEDEL et le Professeur LUCHAIRE sont farouchement opposés à l'admission des opinions dissidentes, tous deux hommes de terrain et ayant donc mis la main à la pâte, d'avoir été juges au Conseil constitutionnel. Les Professeurs Dominique ROUSSEAU et Pascal JAN, n'ayant pas exercé le même magistère, sont très fermement pour leur admission.

Le Professeur ROUSSEAU, tout en reconnaissant le "sérieux" des objections élevées à l'encontre des opinions dissidentes, estime malgré tout que l'autorité des conseils constitutionnels et celle de leurs décisions, leur crédibilité, leur indépendance, leur respectabilité ne sont point amoindries par la connaissance publique du déroulement du vote. L'interdiction de la dissidence est antidémocratique, elle relève " d'une conception étriquée" que les constituants du Général De Gaulle se faisaient à l'époque du rôle des juges constitutionnels⁽²⁾.

Dans une note non moins savante, l'éminent auteur va plus en avant encore affirmant qu'une décision doit être débarrassée de tout référent transcendantal et qu'elle ne doive puiser sa rationalité que dans la confrontation des arguments qui l'ont fait naître. Les opinions dissidentes constituent une contrainte procédurale qui oblige les juges à aller le plus loin possible dans la démonstration et l'interprétation d'un énoncé constitutionnel. Et si la dissidence permet de déceler le côté raisonnable d'une décision, elle laisse également supposer son caractère non sacré, et donc la reconnaissance de sa possible "faillibilité", ce qui est à l'avantage, pense-t-il, du droit et de la jurisprudence à venir⁽³⁾.

(1) Jean CARBONNIER, Flexible Droit, 10^{ème} Édition, L.G.D.J., p.p. 487 et 12, Paris, France.

(2) Dominique ROUSSEAU, Droit du Contentieux Constitutionnel, Montchrestien, 6^e Édition 2001, p.36, Paris, France.

(3) Les cahiers du Conseil constitutionnel France, N° 8 An 2000, p. 114.

Le Professeur JAN, tout en reconnaissant que les arguments se valent sur les deux bords, estime cependant que la clarté du procès constitutionnel que favorisent les opinions dissidentes, écarte le spectre du gouvernement des juges et favorise davantage la motivation des décisions et l'explication des solutions retenues⁽¹⁾.

Décalant le problème et montant d'un cran, le Doyen VEDEL, qui semble exprimer l'opinion de l'ensemble de ses partenaires au Conseil constitutionnel, trouve par contre et en termes lapidaires "que qui voudrait porter malheur au Conseil constitutionnel peut s'offrir, dit-il, deux recettes infaillibles : La première serait de confier au Conseil l'élection de son président... L'autre, celle de l'admission des opinions dissidentes, serait encore plus foudroyante. Le premier effet, dans un pays qui n'en a pas la tradition, serait de présenter aux citoyens, au lieu d'une Cour de justice, un spectacle qui aurait sa place à la télévision entre le "Face à Face" et la "Roue de la Fortune". Le second serait de nous valoir des décisions et des opinions en forme de longues plaidoiries pour des procès entre membres du Conseil. Le troisième – et non le moindre – serait de priver le Conseil de la patiente élaboration du consensus qui préside à un grand nombre de décisions. Elle serait sacrifiée au désir sportif bien humain de signer de son nom l'exploit du jour"⁽²⁾.

Le Professeur LUCHAIRE relève dans le même sens que les opinions dissidentes contredisent un principe fondamental qui oblige les membres du Conseil constitutionnel à prêter serment " de garder le secret des délibérations et des votes", elles compromettent aussi l'*autorité*, la *crédibilité* et l'*efficacité* des institutions:

L'autorité: où le risque devient grand lorsqu'en cas de partage des voies, la décision n'a été obtenue que grâce à la voix prépondérante du président.

La crédibilité: les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par des autorités politiques. L'indépendance et l'impartialité sont certes des devoirs de leur charge, mais si le vote de chacun était connu, l'un ou l'autre des membres -ou même le public- voudront expliquer ce vote par la sensibilité politique de la personnalité de celui qui les a nommés.

L'efficacité: la recherche d'un consensus est demandée sinon souhaitable, sans compter que la conciliation est rendue facile par la technique des réserves d'interprétation⁽³⁾.

(1) Pascal JAN, Op. cit., p. 187.

(2) Préface du Doyen VEDEL in Manuel de droit du contentieux constitutionnel du Professeur Dominique ROUSSEAU, Montchrestien 2000, p.9, Paris. Voir aussi Pascal JAN, Op. cit., p. 187.

(3) Le professeur LUCHAIRE, membre du Conseil constitutionnel français ainsi que du Tribunal constitutionnel de la Principauté d'Andorre, les Cahiers du Conseil constitutionnel, N° 8 An 2000, p.111.

(N.B.: Voir ci-dessous en note les avis de deux juges au Conseil constitutionnel, les Présidents Houssain HAMDAN et Gabriel SYRIANI, qui ont l'avantage, par leur vécu, de connaître le problème)^{(1) (2)}.

Ce qui différencie à nos yeux les deux thèses en présence, c'est que l'une se situe sur un plan, dirait-on, épistémologique, et donc allant à la source où une science est censée prendre ses valeurs, l'autre sur un plan existentiel, et donc pris en tant que réalité vécue sur le terrain. Le Président Antoine KHAIR⁽³⁾ constitutionnaliste et ancien juge au Conseil constitutionnel, sondant le fond des choses, estime que "le Conseil constitutionnel au Liban sera toujours tributaire du choix judicieux de ses membres qui par leur caractère et leur compétence assurent son indépendance"⁽⁴⁾. En tant que directive, elle serait hautement valeureuse, elle serait même de nature, si elle était suivie, à permettre plus facilement l'admission des opinions dissidentes. Sinon et bafouée, elle ne ferait qu'é luder la difficulté. Car en matière de recrutement, abondent les surprises et les trompe-l'œil.

L'on sait au départ que le choix des juges constitutionnels relève d'un statut qui doit garantir leur indépendance, leur assurer la durée de leur mandat mais interdit en même temps leur renouvellement. Il ne faut pas qu'un membre d'une Cour constitutionnelle ait trop à s'interroger sur les postes qui pourront lui être conférés ou à sa descendance, selon qu'il aura plu ou déplu au pouvoir une fois qu'il aura terminé sa carrière dans le Conseil constitutionnel. D'aucuns peuvent imaginer l'exemple d'un président, d'une autre planète, qui s'essouffle à vouloir prolonger la durée de son mandat telle qu'elle est fixée par la loi, à la faveur d'un amendement législatif qu'il pourchasse et s'escrime à vouloir faire aboutir .

(1) Le Président HAMDAN estime que le Conseil constitutionnel est un organe de contrôle de la constitutionnalité des lois, son objectif et sa fonction est d'assurer fondamentalement le respect des normes relatives à la répartition des compétences, tel que le dit un Président européen, affirmant que l'Europe d'aujourd'hui et ses institutions démocratiques trouvent leur garantie dans l'institution des Conseils et Cours constitutionnels dont la tâche est de sauvegarder les droits et principes fondamentaux. De ce fait, poursuit le Président HAMDAN, les décisions des susdits Cours et Conseils doivent être "définitives", c'est-à-dire vider le débat avec complétude et d'une façon irrévocable. Ce résultat ne peut s'obtenir qu'en interdisant la publication des opinions dissidentes, et que la décision n'y fasse aucune allusion, laquelle dissidence, même écrite, doit rester insusceptible de publication, le but étant de ne pas alimenter les divisions et la controverse dans l'opinion sur un problème aussi important que la constitutionnalité.

(2) Le Président SYRIANI estime que les juges du Conseil prennent en considération l'opportunité des mesures qu'ils entreprennent, et parfois aussi l'opportunité politique quand la loi leur permet de choisir une solution plutôt qu'une autre et ce dans les limites de la compétence du Conseil et des règles particulières qui régissent sa procédure. Tolérer la publication des opinions dissidentes est de nature à altérer l'autorité de la décision et de nourrir les divisions et les invectives dans l'opinion.

(3) Le Professeur Antoine KHAIR, auteur de droit constitutionnel, Président de la Haute Cour de Justice et Premier Président de la Cour de Cassation au Liban, ex-Président de chambre au Conseil d'État, et aussi Président actuel de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français A.H.J.U.C.A.F. .

(4) Antoine KHEIR, Recueil des Constitutions des Pays Arabes, p. 254, Cedroma Bruylant Bruxelles 2000.

Sous l'empire de la dernière loi 2006, tout candidat, âgé de moins de 74 ans et de plus de 50 ans, doit déposer une demande par écrit, accompagnée d'un CV, au greffe du Conseil constitutionnel, avec le droit pour cinq députés de présenter un candidat de leur choix. Les différentes candidatures sont transmises au Secrétariat général de la Chambre des députés, qui requiert sans tarder du corps dont relève le candidat (encore en service ou déjà à la retraite), une copie de son dossier personnel, à la suite de quoi il sera procédé à sa convocation à une audience par devant une commission parlementaire au cours de laquelle il sera interrogé (au sens administratif et non judiciaire) sur sa conduite personnelle et professionnelle et sur ses opinions (sic). Le procès-verbal sera porté devant les autorités (la Chambre des députés et le Conseil des ministres) à qui il revient respectivement de procéder à la nomination des membres.

Loin de nous, et peu s'en faut, de mettre en doute la quête de transparence que les rédacteurs de la loi de 2006 ont entendu inaugurer. Mais sans omettre que seuls l'écoulement du temps et l'expérience peuvent en consacrer l'opportunité et la justesse, une telle innovation ne risque-t-elle pas en phase d'application de tourner au fayotage: l'obligation faite à un candidat de faire acte écrit de candidature, puis de "d'être passé en revue" par une commission de députés pour "interrogation", sont deux épreuves déconcertantes, et il faut craindre qu'à force de vouloir trop tamiser, on court le péril de laisser dehors le bon grain. Diversifier les obstacles risque d'obnubiler la transparence, et plus les méandres s'allongent, plus tend à s'épaissir l'opacité.

Dans un arrêt récent, le Conseil constitutionnel de France (N° 88-1113 du 8 novembre 1988, A.N. Saint-Denis 6°, Rec., p. 196) a confirmé qu'« *il n'existe aucun principe général du droit prescrivant la publication des débats en toute matière et devant toute juridiction* », et que l'exigence relative au caractère public des procédures juridictionnelles posée à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme « *ne concerne que le contentieux pénal et le jugement des contestations sur les droits et obligations de caractère civil* »⁽¹⁾.

S'agissant donc d'un problème de recrutement et non d'un principe à valeur constitutionnelle, qui oserait nier qu'un bon choix présuppose un changement de mœurs. Pour être bon, un recrutement ne regarde pas seulement les juges que l'on choisit, mais préalablement la "gens" qui les choisit. Et si l'on peut penser que l'admission des opinions dissidentes pouvait à la rigueur être tributaire du bon choix des juges, il nous apparaît, dans l'état actuel des choses et des mentalités, du pluricommunautarisme et multipartisme ambiants, que permettre de publier la répartition des votes et la diffusion officielle (ou malencontreusement officieuse!) des opinions dissidentes, conduirait chez nous à des clivages, à mettre à découvert

(1) D. TURPIN, Le Conseil Constitutionnel, Son rôle sa jurisprudence, Hachette, 2^{ème} Édition, p. 33, Paris, France.

et même fomenter des dissensions tangentes ou para-juridiques, et donc à des effets de tactique et de perspectives incontrôlables. "Tout commence en mystique, tout finit en politique", écrivait Péguy. Et même compte tenu du bon choix des sages du Conseil Constitutionnel, le caractère, qui doit être en principe objectif et abstrait, du contrôle, y perdrait⁽¹⁾.

Emile BEJJANI



(1) Guillaume DRAGO, in POUVOIR RFECP, N° 105, p. 85, Paris, France.